

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE D'EYJEAUX

Nous, Maire de la commune d'Eyjeaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants L.2223-1 et suivants.

Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 18.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées pour la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

ARRÊTE

Article 1. Horaires d'accès au cimetière

Il n'y a pas d'horaires précis d'ouverture du cimetière, cependant les visites nocturnes sont interdites.

Article 2. Droit à inhumation

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- Aux personnes non domiciliées sur la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou sépulture collective
- Aux personnes étant inscrites sur la liste électorale
- Aux personnes propriétaires sur la commune

Article 3. Affectation des terrains

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet, les uns à la suite des autres, compte tenu des nécessités techniques et des impératifs de gestion de l'espace.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée
- Les cases du columbarium

Article 4. Accès et comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

4.1 Personnes

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- Les cris, les conversations bruyantes, les disputes et la diffusion de musique ou de chants en dehors de toute cérémonie.
- Le fait d'escalader les murs, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui ou d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure en dehors des containers
- Le fait de jouer, boire, fumer ou manger
- D'inhumer des cadavres d'animaux domestiques
- La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.

En dehors des affichages légaux apposés par la mairie, toute publicité, tout affichage, sont interdits sur les murs du cimetière tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

4.2 Véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules techniques municipaux
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas.

Pour tous les autres véhicules, le stationnement se fera à l'extérieur du cimetière.

Article 5. Responsabilité, vol au préjudice des familles

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou dégradations qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Les familles victimes d'un préjudice sont invitées à se rendre à la gendarmerie pour y effectuer un dépôt de plainte. Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

CONCESSIONS

Article 6. Attribution des concessions

Les personnes désirant acquérir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de mairie.

Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

Article 7. Type de concession

- Concession de famille. Peuvent être inhumés : le concessionnaire, le conjoint et leurs enfants (Sauf volonté contraire du concessionnaire) ascendants, descendants, enfants adoptifs. Il est toutefois possible d'exclure un ayant droit direct, par un écrit du concessionnaire à la mairie. Les collatéraux et alliés peuvent être admis dans les concessions de famille à la seule condition que tous les ayants droit y consentent par écrit.
- Concession collective destinées aux personnes désignées sur l'acte de concession, qu'elles soient de la famille ou non.
- Concession individuelle destinée au seul concessionnaire ou au bénéfice d'une personne expressément désignée.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Dans une concession de famille, si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, aucune autre inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 8. Choix de la durée et tarifs

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie de terrain accordée est :

- Soit de 4.50m² (3m x 1.5m) (pour 2 personnes)
- Soit de 9m² (3m x 3m) (pour 4 personnes)

Les concessions de cases du columbarium sont acquises pour une durée de 25 ans.

Tarif : Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal (voir délibération en annexe)

Article 9. Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. La concession en peut être affectée que l'inhumation et secondairement au dépôt d'urnes cinéraires.

Dans le délai maximum de 6 mois à partir de la date de l'acte de concession, chaque terrain concédé devra être entouré d'une bordure (en pierre de taille ou en béton) ou couvert d'un monument funéraire en cas d'achat de concession en avance.

Les concessionnaires sont tenus de maintenir constamment en bon état de solidité les monuments et signes funéraires érigés sur les terrains concédés ainsi que les caveaux. Il est nécessaire de déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux pour construire, reconstruire ou réparer les monuments funéraires.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Les plantations et les signes funéraires devront toujours être disposés de manière à ne pas gêner le passage. La plantation d'arbre ou d'arbuste est interdite.

Article 10. Renouvellement des concessions

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourra encore user de son droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit de renouvellement pourra s'ouvrir un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prendra effet au lendemain de la date d'échéance du contrat initial.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire.

Article 11. Reprise des concessions non renouvelées

A l'issue du délai de carence de 2 ans, la commune d'Eyjeaux peut refuser le renouvellement et disposer à nouveau du terrain ainsi que des monuments et des caveaux.

La commune d'Eyjeaux pourra procéder à un autre contrat pour un nouveau concessionnaire dès lors que la dernière inhumation remonte à plus de 5 ans et que les restes mortels auront été exhumés et déposés en reliquaire identifié.

Article 12. Reprise de concession en état d'abandon

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue et semble être à l'état d'abandon, qu'il s'est écoulé 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, le Maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise de la concession régie par les articles L.2223-17 à L.2223-18 et R.2223-12 à R.2223-23 du Code Général des collectivités territoriales.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront déposés dans un reliquaire puis dans l'ossuaire. Les noms des personnes décédées seront inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

Article 13. Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder uniquement à la Commune d'Eyjeaux une concession avant son échéance à condition qu'elle soit libre de tout corps.

Aucune contrepartie financière ne sera versée pour dédommagement.

INHUMATIONS

Article 14. Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation après présentation au Maire de tous les documents nécessaires.

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation délivrée par le Maire de la commune d'Eyjeaux. Le permis d'inhumer doit mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le jour et l'heure auxquels devrait avoir lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R.645-6 du code pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès.

Sitôt l'inhumation terminée, le caveau ou la tombe devra être immédiatement refermé ou rebouché sans délai.

Article 15. Inhumations en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0.80 m de large, 2 m de long et à 1.50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0.40 m entre deux rangées et de 0.50 m « de la tête au pied »

2 m de		1,50 m de
Hauteur	40 cm	profondeur
	50 cm	

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 16. Inhumations en caveau

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées à la construction. La réunion de corps dans une même case est possible si les corps sont inhumés depuis plus de 10 ans dans ce caveau.

TERRAIN COMMUN

Article 17. Conditions d'inhumations

17.1 Particularités

Les emplacements en terrain commun sont mis à disposition pour une durée de 5 ans à l'issue desquels les emplacements pourront être repris par la commune d'Eyjeaux.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière de 0.80 m de large, 2 m de long et à 1.50 m de profondeur minimum pour une inhumation, un vide sanitaire de 1 m est obligatoire.

Les fosses seront distantes des autres fosses de 0.40 m entre deux rangées et de 0.50 m « de la tête au pied »

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres, vides.

Chaque fosse ne pourra recevoir qu'un seul corps.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

17.2 Interdiction des travaux

Aucune fondation, aucun scellement ne peut être effectué sur les terrains non concédés. Aucun monument ne peut être édifié. Il ne pourra être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être enlevé lors de la reprise du terrain par la commune et qui ne pourront pas mesurer plus de 2.00 m de hauteur.

17.3 Reprise des terrains

A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle (5 ans au moins après l'inhumation). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche, mais ne sera pas notifiée individuellement. Les familles disposeront d'un délai d'un mois pour ôter les signes funéraires. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera au démontage des signes funéraires présents et à la reprise du terrain commun.

17.4 Exhumation des restes mortels

L'exhumation pourra ensuite avoir lieu. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seront exhumés seront déposés dans un reliquaire scellé et identifié. Le reliquaire sera

inhumé dans l'ossuaire. Un registre spécial mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

EXHUMATION

Article 18. Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

La demande pourra être refusée ou repoussée pour des motifs de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

Article 19. Exécution des opérations d'exhumations

Les exhumations devront être achevées avant 9 heures du matin. Les sépultures devront être ouvertes la veille et sécurisée. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister (la famille ou son mandataire) et sous la surveillance du personnel en charge du cimetière. Les familles feront enlever les objets et signes funéraires 48h à l'avance.

Article 20. Mesures d'hygiène

Les entreprises habilitées, chargées des exhumations, devront se soumettre aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur, notamment en matière d'hygiène de sécurité et de salubrité publique.

Avant d'être manipulés, les cercueils seront arrosés avec une solution désinfectante. Les bois de cercueil seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire prévu à cet effet et seront placés dans l'ossuaire. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 21. Modalités d'exhumation

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation du Maire.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré-inhumé sur place ou dans une autre concession ou dans un autre cimetière ou déposé à l'ossuaire. La ré-inhumation sera effectué sans délai.

Article 22. Transport de corps

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière ou vers un autre cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille, notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 23. Réduction de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple).

Article 24. Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

LE CAVEAU COMMUNAL

Article 25. Destination du caveau provisoire

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures pas encore construites, en cours de construction ou en réparation.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 6 mois, renouvelable 6 mois de plus, sur demande écrite.

Le montant est fixé à 5€ par mois.

Le dépôt du corps ne peut avoir lieu que sur demande, avec précision de la durée du dépôt du corps, présenté par la personne ayant qualité. Si au de-là de la période maximale, le corps se trouvait encore dans le caveau provisoire, la Commune pourra décider d'inhumer le corps d'office en terrain commun, aux frais de la famille.

Si au cours du dépôt le cercueil donne lieu à des émanations dangereuses pour la santé publique, le maire peut ordonner l'inhumation en terrain ou l'incinération, aux frais de la famille après que celle-ci ait été prévenue.

OSSUAIRE

Article 26. Destination de l'ossuaire

L'ossuaire est aménagé dans le cimetière pour y recevoir les restes mortels trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées ainsi que des fosses en terrain commun. Les restes mortels seront réunis avec soin pour être ré-inhumés dans l'ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les ossements retrouvés dans une même concession seront placés dans un même reliquaire.

Un registre spécial sera tenu en mairie pour enregistrer les dépôts à l'ossuaire. Le registre renseignera le nom de la concession, le nom des personnes qui y étaient inhumées (quand l'identification est claire), la date du dépôt, l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

COLUMBARIUM

Article 27. Destination du Columbarium

L'espace cinéraire est composé :

- Du columbarium
- Du jardin du souvenir

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires pour les personnes décédées ou domiciliées à Eyjeaux, ou ayant un ascendant ou descendant sur la commune.

Article 28. Acquisition et tarif des cases

Les emplacements des cases du columbarium sont soumis à concession. Les cases du columbarium ne seront pas attribuées à l'avance. Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature, pour une durée de 25 ans. (Voir article 8)

Les cases peuvent accueillir 2 urnes. Les cases sont concédées aux familles au moment du dépôt de la demande écrite de concession cinéraires faite en mairie.

Article 29. Renouvellement et rétrocession des cases du columbarium

Le renouvellement des concessions cinéraires s'effectue au tarif en vigueur à la date du renouvellement.

En cas de non renouvellement, les familles feront enlever les urnes et les ornements.

Lorsqu'une case se retrouvera vide à la suite d'un retrait d'urnes avant l'échéance de la concession, la commune en reprendra la libre disposition sans aucune contrepartie financière. Les familles produiront un titre d'abandon daté et signé.

Les cendres des urnes qui ne seraient pas réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai d'un an et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 30. Dépôt d'urnes

Aucun dépôt d'urne ne peut être effectué sans demande écrite préalable et autorisation du Maire. Seuls pourront être gravés sur la plaque de fermeture les noms, prénoms dates ou années de naissance et de décès des défunts dont les urnes ont été déposées. Les inscriptions sont à la charge de la famille. Des fleurs naturelles seront tolérées le jour de dépôt de l'urne ainsi que pour la Toussaint. Ces dernières seront ôtées par le personnel communal lorsque leur état nuira à l'hygiène, à la salubrité et au bon ordre.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 31. Généralités et conséquences

Cet espace est destiné à la dispersion des cendres des défunts. Cet espace n'est pas soumis à concession mais est soumis au versement de droit de dispersion des cendres. Cette dispersion ne peut être effectuée dans aucun autre lieu public du cimetière, ni sur le terrain commun, ni sur les espaces concédés.

Le dépôt des cendres au jardin du souvenir implique l'abandon, sans possibilité de récupération des restes funéraires, ainsi que la renonciation à la pose de plaques, à la gravure de texte ou à la confection de toute autre forme d'expression destinée à rappeler la mémoire du défunt.

Article 32. Dispersion des cendres

Les cendres pourront être dispersées après demande écrite préalable et après accord de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par la famille elle-même, soit par les personnes habilitées et toujours en présence du Maire ou de son représentant.

Les noms, prénoms, dates et lieu de naissances et de décès de la personne dont les cendres ont été dispersées seront consignés dans un registre tenu à cet effet en mairie. Seront également consignés dans le registre la date, l'heure de la dispersion des cendres, ainsi que l'identité des personnes y ayant procédé, leur qualité et leur lien avec le défunt.

Le dépôt sur le jardin du souvenir de fleurs, de gerbes ou de couronne est autorisé le jour de la cérémonie. Les ornements seront enlevés 30 jours après la cérémonie. Les ornements et autres décors funéraires ne seront pas autorisés.

OBLIGATIONS PARTICULIERES AUX ENTEPRISES INTERVENANT DANS LE CIMETIERE

Article 33. Autorisation de travaux et contrôle

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le maire. L'entrepreneur devra présenter une demande de travaux à la mairie

(descriptif, concession concernée, plan et épitaphe) dûment signé par le concessionnaire ou ses ayant-droit et par lui-même.

L'entrepreneur devra annoncer de sa venue à la mairie ; notamment, au moins, pour y demander les clés du cimetière.

Un état des lieux sera effectué avant et après travaux par un représentant de la commune.

Article 34. Périodes d'intervention

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Samedis, dimanches et jours fériés
- Fête de Toussaint et/ou Rameaux (une semaine avant)

Article 35. Déroulement des travaux

Les constructeurs seront tenus de se conformer à l'alignement. Dans le cas où les constructeurs ne respecteraient pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre les travaux.

Aucun dépôt, même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de façon à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation des allées.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Toute inscription, signe, symbole ou dessin devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction en langue française.

Article 36. Achèvement des travaux et propreté

Les constructeurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin, de faire évacuer les gravats et résidus de fouille, l'emplacement qu'ils auront occupés.

Toutes dégradations commises par les constructeurs devront être réparées.

Les excavations devront être comblées de terre. La remise en état des parties communales sera exécutée à la charge du constructeur.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DE REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 37. Infraction au présent règlement

Le Maire doit veiller à l'application du présent règlement.

Tout incident doit être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le Maire ou les adjoints au Maire ou par les agents chargés de la surveillance du cimetière.

En cas de non-respect du règlement, la commune décline toute responsabilité en cas d'accident.

Article 38. Respect du règlement

Tout usager du cimetière (concessionnaire, ayant-droit, visiteur, famille, entrepreneur) doit respecter le présent règlement.

Toute signature d'acte de concession vaut acceptation dudit règlement.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la mairie ainsi que sur le site internet (www.eyjeaux.com).

Fait et délibéré en Mairie les Jours, Mois, An que
dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie
conforme.

Fait à Eyjeaux le 25 juin 2018
Le Maire,
Jacques ROUX